

RÈGLEMENT (CEE) N° 365/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à l'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre pour les nouveaux États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint,considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir certaines dispositions pour l'inclusion, dans le système de péréquation des frais de stockage du sucre en stock dans les nouveaux États membres; qu'à cette fin peuvent être arrêtées des dispositions semblables aux règles appliquées en 1968 dans la Communauté dans sa composition originaire et prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/71 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

1. Pour l'application des articles 3 et 7 du règlement (CEE) n° 750/68, les quantités de sucre fabriquées à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans un des États membres de la Communauté et stockées le 1^{er} février 1973 dans les nouveaux États membres par des fabricants bénéficiant d'un quota de base, sont considérées comme produites dans le cadre du quota maximum de la campagne sucrière 1972/1973.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 750/68, le remboursement n'est accordé dans les nouveaux États membres, jusqu'au 30 avril 1973, qu'aux fabricants de sucre bénéficiant d'un quota de base.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à compter du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 28. 1. 1971, p. 1.